



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL ENTREPRISE PV n°2 Réunion du 02 mai 2019

Présents : Sélémani ATTOUMANI - Chamssidine MOUSSOULOYOU, Anzizi BACAR HAMOUZA

Absents excusé : Hanyou ACHIRAFI, AOULADI Aboudou, ALI Bacar Mohamadi.

Ordre du jour:

- TRAITEMENTS DES MATCHS EN LITIGES

Traitement des litiges de Coupe

Affaire: OGC TILT SOS vs AS EMCA du 19/04/2019 8^{ème} journée du 19/04/2019

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de OGC TILT SOS et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186 RGX).

Motif : «Je soussignée NIZAR HANAFFI, capitaine de l'AS EMCA formule une réserve contre OGC TILT SOS pour avoir inscrit et fait jouer 4 joueurs double n°licence contrairement au Ride la LMF il s'agit de : RAMIA Mansour licence n°1731010825-MOHAMED Abidine Ben 2546847955- MADI Halidi Andili 280773351- ASSANI Tafara Houssaini n°licence 2546447466».

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs mise en cause,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du championnat Football Diversifié du RI 2018 que :

Nombre de joueurs avec double licence Football Entreprise :

Un club de football d'entreprise est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'entreprise :

- à 3 Joueurs, la première saison (nouveau club)
- à 2 joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence football entreprise n'est pas considéré double licence.

Si un club dépasse le quota de joueuses doubles licences autorisées, il aura match perdu par pénalité. La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

Après vérifications des fiches des joueurs d'OGC TILT SOS, les quatre joueurs sont double licence.

Par ces motifs décide :

- Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par OGC TILT SOS et attribue le gain à AS EMCA.
- De mettre à la charge le club de OGC TILT SOS le droit de confirmation de réserve non fondée de 30€ en lieu et place de l'AS EMCA.



ABSENCE SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrage des rencontres ci-dessous.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 du RI 2019 de la LMF.

Tout club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, six (6) jours au moins avant la date du match et par lettre recommandée.

Il doit dans le même délai aviser la commission organisatrice du match et la commission des arbitres.

Compte tenu que les équipes incriminées n'ont ni averti leur adversaire, ni la Ligue, elles ont donc enfreint le présent règlement.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 : Conséquences financières du RI 2019 de la LMF.

1-Toute équipe déclarant forfait et n'ayant pas prévenu les commissions compétentes et l'adversaire dans le délai réglementaire de six (6) jours sera tenu de rembourser à son adversaire les frais occasionnés pour le match.

La commission organisatrice jugera sur pièces, du montant de ces frais qui sera débité sur le compte du club déclaré forfait et crédité sur le compte du club présent. Elle pourra en outre infliger une amende au club fautif

2 - En cas de forfait de l'équipe visitée, celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres, du délégué et l'équipe visiteuse, selon le barème en vigueur.

3- En cas de forfait de l'équipe visiteuse celle-ci devra rembourser les frais de déplacement des arbitres et du délégué et verser à l'équipe visitée le montant des frais de déplacement fixés pour ce match selon le barème en vigueur.

Match	Motif	Décision de la CRFD
AS CARS CENTR E vs ASCG SODIFRAM 3 ^{ème} journée du 22/03/2019	L'équipe de l'AS CARS CENTRE ne s'est pas présenté sur le terrain.	Match perdu par forfait par ASCARS CENTRE avec une amende de 500€.
AS TAMA vs ASCARS CENTRE 6 ^{ème} journée du 05/04/2019	L'équipe de l'AS CARS CENTRE ne s'est pas présenté sur le terrain.	Match perdu par forfait par ASCARS CENTRE avec une amende de 500€.
E.Corpo Mairie Mtzamboro vs APSIEAM 1 ^{ère} journée du 03/04/2019	L'équipe de E. Corpo Mairie Mtzamboro ne s'est pas présenté sur le terrain.	Match par forfait par l'équipe de E. Corpo M. Mtzamboro au profit de ASPIEAM- Inflige une amende de 500€ à E.C. Mairie de Mtzamboro



JOUEUR INCOMPLET SUR LE TERRAIN

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58-1 RI 2019 que :

1. Un match ne peut débuter, encore moins se dérouler si un minimum de huit joueurs par équipe ne sont pas sur le terrain.
 2. une équipe se présentant sur le terrain pour débuter un match avec moins de huit joueurs sera déclarée forfait
 3. concernant les compétitions de football à 8 (U11 et U13) un match ne peut commencer, encore moins se dérouler si un minimum de 6 joueurs n'y participent pas.
- Pour les rencontres à 9, le match ne peut commencer si un nombre minimum de 7 joueurs par équipe n'est pas présent sur le terrain.

Match	Motif Joueur incomplet sur le terrain	Décision de la CRFD
ASS MAMI FOOT vs AS TOTO MAHO 2 ^{ème} journée du 08/03/2019	L'équipe de l'AS TOTO MAHO ne s'était pas au complet sur le terrain.	Perte du match par pénalité par l'équipe de l'AS TOTO MAHO au profit de ASS MAMI FOOT.
ASS MAMI FOOT vs ASC EDM 4 ^{ème} journée du 22/03/2019	L'équipe de l'ASC EDM ne s'était pas au complet sur le terrain.	Perte du match par pénalité par l'équipe de l'ASC EDM au profit de ASS MAMI FOOT.
APSIEAM vs ASP MAISON D'ARRET 2 ^{ème} journée du 22/03/2019	L'équipe de ASP MAISON D'ARRET ne s'était pas au complet sur le terrain.	Perte du match par pénalité par l'équipe de APSIEAM au profit de ASP MAISON D'ARRET
AS CUISIBAINS vs ASPSIEAM 6 ^{ème} journée du 05/04/2019	L'équipe de APSIEAM D'ARRET ne s'était pas au complet sur le terrain.	Perte du match par pénalité par l'équipe de APSIEAM au profit de ASS CUISIBAINS

Affaire MAIRIE DE MAMOUDZOU vs AS TAMA du 12/04/2019 7^{ème} journée R1

La commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de l'AS TAMA et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186 RGX).



Motif : « Je pose réserve sur les 3 joueurs cités : 2547032922 JAOZARA Antonio n°248273536 SAINDOUDINE Said, n°9602224280 ABDOU Mohamed l'équipe de Mamoudzou a fait jouer trois étrangers ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs mise en cause,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 58 RI de la Ligue Mahoraise de Football que:

NOMBRE DE JOUEURS ÉTRANGERS

1-Le nombre de joueurs étrangers dans les équipes est fixé à cinq (5) au maximum pour les compétitions organisées par la Ligue à l'exception des compétitions de jeunes dans lesquelles le nombre de licence "étranger" n'est pas limité.

Le nombre de joueurs appartenant à une Nation membre de l'union européenne (U.E) n'est pas limité dans les équipes.

2- Dans les équipes des clubs de football d'Entreprise, le nombre des étrangers titulaires de la licence de football d'Entreprise pouvant participé aux compétitions régionales ou fédérales n'est pas limité.

Toutefois, la présence d'un (1) ou deux (2) joueurs étrangers titulaires d'une licence libre, non frappée du cachet "C.E.E." dans une équipes corporative interdit la participation, de plus de deux (2) joueurs étrangers, quelle que soit la licence qu'ils détiennent (RGx art. 165).

Après vérifications, il s'avère que les 3 joueurs qui ont participé à la rencontre ; sont de nationalité étrangères, il ressort que l'équipe Mairie de Mamoudzou a enfreint le RI.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ Réserve de l'ASTAMA fondée, dit match perdu par pénalité pour Mairie de Mamoudzou et attribue le gain à AS TAMA.
- ⇒ De mettre à la charge du club de Mairie de Mamoudzou le droit de réserve non fondée de 30€ en lieu et place de AS TAMA.

Affaire: ASP MAISON D'ARRET vs AS CUISIBAINS 5^{ème} journée du 29/03/2019 R2

La Commission,

Pris connaissance des observations formulée par l'équipe AS CUISIBAINS avant le match,

Motif : l'équipe recevant n'a pas tracé le terrain, pas de drapeau ... »

Jugeant en premier ressort,



Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 46-VIII-4RI 2019

Pour tous les matchs officiels et amicaux, les terrains devront toujours être tracés complètement et de façon très apparente avant le début des rencontres, l'aide de chaux ou de terre blanche par l'équipe recevant.

Considérant que le terrain n'était pas tracé par l'équipe recevant ASP MAISON D'ARRET.

Par ce motif, la Commission décide :

⇒ **Match perdu par pénalité pour ASP MAISON D'ARRET et attribue le gain à AS CUISIBAINS**

Affaire: ASC PREFEDUC vs OGC TILT SOS du 15/04/2019 R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe de l'OGC TILT SOS et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 187 RGX).

Motif : « Je soussignée capitaine OGC TILT SOS pose réserve de qualification sur l'équipe de préfecture pour avoir fait participer un jour Monsieur RIDAI Moussa n°25466996677 pour avoir participé sur le match avec une pièce d'identité sans certificat médicale et monsieur NDAYIZEYE Laguerre avec la licence de 2018. »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs mise en cause,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71 RI de la LMF,

Après vérification, il ressort que deux joueurs sont licencié et bien qualifié pour participer à la rencontre.

**Par ce motif,
La Commission décide :**

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **Inflige une amende 15€ x 2 (30€) à l'équipe ASC PREFEDUC pour non présentation de deux licences (Article 71.4 RI 2019 page 82 de l'annuaire)**
- ⇒ **De mettre à la charge du club de OGC TILT SOS le droit de confirmation de réserve de 30€ RI 2019.**



Affaire: AS COLAS vs ASC PREFEDUC du 05/04/2019 R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe de AS COLAS et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme, (art 187 RGX).

Considérant que l'AS Colas n'a pas confirmé sa réserve pour la irrecevable.

Pris connaissance de la réserve de qualification formulée par le capitaine de l'équipe de ASC PREFEDUC et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 187 RGX).

Motif : « Comme le stipule le règlement, les joueurs nés après 1989 doivent être titulaires d'un contrat de travail au sein de l'entreprise .Nous portons une réserve pour la qualification des joueurs suivants : 2547560134 AMED Zarouki,-2546846658 ABDOU Mohamed- 2547559082 AL HABIB Matourafi- 2547894867 YOUSOUF Ahmed ALI – 2547178452 SAID Chaharane ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs mise en cause,

Considérant qu'il résulte du Règlement du Championnat du Football Entreprise.

A partir de la saison 2019, pour détenir une licence dans un club de Football Entreprise, le joueur devra être âgé de 30 ans minimum ou justifier d'un contrat de travail dans l'entreprise dont il souhaite porter les couleurs.

Le nombre de joueurs âgé de moins de 30 ans possédant un contrat de travail dans l'entreprise est cependant limité à cinq (5) sur la feuille de match.

Constatant que l'équipe de l'AS COLAS à aligner 5 joueurs de moins de 30 ans.

Vu les contrats des joueurs mises en causes ;

Considérant que les 5 joueurs cités sur la réserve ont un contrat de travail et que RI dit que le nombre de joueur est limité à cinq.

Dit que l'équipe de AS COLAS a aligné les 5 joueurs avec contrat de travail et n'a pas enfreint le RI du championnat Football Entreprise.

Par ce motif,

La Commission décide :

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club de ASC PREFEDUC le droit de confirmation de réserve de 30€ RI 2019.



RESERVES NON CONFIRMEES

La Commission,

Pris connaissance des feuilles d'arbitrages des rencontres ci-dessous,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 et 187 du RGX

186 Confirmation des réserves

1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions.

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées.

Réclamation.

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Match	Réserves faite par	Décisions CRFD
AS COLAS vs MAIRIE DE MAMOUDZOU 3 ^{ème} journée 22/03/2019 R1	AS COLAS	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
BDM SPORT vs ASC PREFEDUC 4 ^{ème} journée du 22/03/2019 R1	ASC PREFEDUC	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
MAYOTTE AIR SERVICE vs APSIEAM 8 ^{ème} journée du 19/04/2019 R1	MAYOTTE AIR SERVICE	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.



Mairie de Mamoudzou vs Entente CSSM 9 ^{ème} journée du 26/04/2019 R1	ENTENTE CSSM	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.
ENTENTE CSSM vs AS Toto Maho 1 ^{er} Tour Coupe de Mayotte du 03/05/2019	ENTENTE CSSM AS TOTO MAHO	Réserve non confirmée qui la rend donc irrecevable. Le résultat acquis sur le terrain maintenu.

Affaire: AS TOTO MAHO vs AS CUISIBAINS 7^{ème} journée du 19/04/2019 R2

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après le match de l'arbitre,

Motif : je soussignée l'arbitre ATTOUMANI Idrisse, pour purger à la rencontre, qui opposant AS TOTO MAHO à l'AS CUISIBAINS football entreprise, décide d'arrêter la rencontre à la mi-temps pour le motif suivant : Alors que l'AS CUISIBAINS menait sur le score de 5 but à 0, l'équipe de AS TOTO MAHO décide d'abandonner et ne plus poursuivre à la rencontre, AS TOTO c'est retiré du terrain ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 71-5 RI 2019

Si une équipe abandonne le terrain par nécessité, soit par refus de continuer la partie, elle sera déclarée battue par forfait et sur le score de 3 buts à 0, à moins que le résultat acquis sur le terrain au moment de l'arrêt du match soit plus favorable à son adversaire.

Considérant que l'équipe de l'AS TOTO MAHO a décidé d'abandonner le terrain. A ce moment là, l'équipe AS CUISIBAINS menait 5 à 0.

**Par ce motif,
La Commission décide :**

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe de l'AS TOTO MAHO au profit de l'AS CUISIBAINS :**
- ⇒ **AS CUISIBAINS (5 buts 3pts)- à AS TOTO MAHO (-1pt 0 but)**
- ⇒ **Amende de 200€ à AS TOTO MAHO pour abandon de terrain.**

Affaire: Mairie Dzaoudzi-Labattoir vs OGC Tilt SOS 9^{ème} journée du 26/04/2019 R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de OGC TILT SOS et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186 RGX).

Motif : «Je soussignée FIBAQUE Christian capitaine de l'OGC TLT SOS pose une réserve sur l'équipe de Mairie Dzaoudzi-Labattoir pour avoir fait participé plus de 2 joueurs avec doubles licences, ils s'agit des joueurs suivantes : SELEMANE Ibrahim n°2548284786-HOUMADI Mohamed n°2546884755 MOMED Youssouf n °2547550986 et en violation de la nouvelle réglementation »



Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de MAIRIE DZAOUDZI-LABATTOIR et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme, (art 186.1 RGX).

Motif : «Je soussignée capitaine de l'équipe Mairie Dzaoudzi-Labattoir pose réserve à la contre de l'équipe OGC TLT SOS ils ont fait joué deux joueurs qui n'ont pas l'âge respectif pour joué les matchs corpo ».

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Réserve OGC TILT SOS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGX que :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du championnat Football Diversifié du RI 2019 que :

Nombre de joueurs avec double licence Football Entreprise :

Un club de football d'entreprise est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'entreprise :

- à 3 Joueurs, la première saison (nouveau club)
- à 2 joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence football entreprise n'est pas considéré double licence.

Si un club dépasse le quota de joueuses doubles licences autorisées, il aura match perdu par pénalité. La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

- Après vérification des fiches des joueurs, seul **MOMED Youssouf n°2547550986** est double licence.

Réserve MAIRIE DZAOUDZI-LABATTOIR

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGX que :

Considérant que la réserve de Mairie Dzaoudzi -Labattoir n'a pas confirmée sa réserve pour la dire irrecevable.

**Par ce motif,
La Commission décide :**

- ⇒ **Dit réserve de OGC TILT SOS non fondée et dit Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De mettre à la charge du club de OGC TILT SOS le droit de confirmation de réserve de 30€ RI 2019.**



Affaire: ASCG SODIFRAM vs AS COLAS 9^{ème} journée du 22/04/2019 R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de l'ASCG SODIFRAM et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186 RGX).

Motif : « Je soussignée MASCATI Assane capitaine de l'ASCG SODIFRAM pose une réserve contre l'équipe de AS COLAS pour avoir fait participé plus de 5 joueurs avec doubles licences ou bien – de 2, voici les licences concernés : n°2546846981 ABDOU NASSUR-n°2547853304 MADI Said n°2546844786 BACAR MAHAMOUDOU- n°2546886565 M'chindra Anlyou- n°2547174172 SAID Charkane. »

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de l'AS COLAS et non confirmée pour la dire irrecevable en la forme, (art 186.1 RGX).

Motif : « Je soussignée CRESCENCE capitaine de l'équipe de l'AS COLAS pose réserve de qualification contre l'équipe de SODIFRAM pour avoir mis sur la feuille de match 5 étrangers alors que le règlement stipule 2 étranger : DANIEL Ferdinane n°2547186927- SALIM Madjid 2547900833- AHMED Mohamed n° 2547126926 – ANJARALALLY Mayson n°2546983383- Samy Andy Boanahery n°9602610312 de plus nous voulons contrôler le contrat de travail de 2 joueurs de – de 30 ans. MOHMAED Soilihi n°2547911969 – ABDOU Djamal n°2546843940 »

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Réserve ASCG SODIFRAM

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGX que :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du championnat Football Diversifié du RI 2019 que :

Nombre de joueurs avec double licence Football Entreprise :

Un club de football d'entreprise est autorisé à faire figurer sur la feuille de match des joueurs avec double licence, libre et de football d'entreprise :

- à 3 Joueurs, la première saison (nouveau club)
- à 2 joueurs, pour les autres saisons

Un joueur ayant agrafé sa licence civile non signée (qui n'a jamais figuré sur une feuille de match civil), avec sa licence football entreprise n'est pas considéré double licence.

Si un club dépasse le quota de joueuses doubles licences autorisées, il aura match perdu par pénalité. La commission se réserve le droit d'évocation si la réserve n'a pas été formulée avant le match.

Après vérification des fiches des joueurs, il y a que 2 qui sont doubles licences :

Réserve de l'AS COLAS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 RGX que :

Considérant que la réserve de l'AS COLAS n'a pas confirmée sa réserve pour la dire irrecevable.



**Par ce motif,
La Commission décide :**

- ⇒ **Dit réserve de l'ASCG SODIFRAM non fondée et dit Résultat acquis sur le terrain maintenu**
- ⇒ **De mettre à la charge du club de ASCG SODIFRAM le droit de confirmation de réserve de 30€ RI 2019.**

Affaire: AS DEPARTEMENT vs AS EMCA du 05/04/2019 6^{ème} journée R1

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe de l'AS EMCA et confirmée pour la dire recevable en la forme, (art 186 RGX).

Motif : «Je soussignée le capitaine de l'AS EMCA pose une réserve de qualification concernant les deux joueurs suivants, motifs ces deux joueurs ont moins de 30 ans, il s'agit de ALI Mohamed Hassani n°2547893631 et de STEPAHNE Mohamed Djailane n°96029795 ».

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs mise en cause,

Considérant qu'il résulte du Règlement du Championnat du Football Entreprise.

A partir de la saison 2019, pour détenir une licence dans un club de Football Entreprise, le joueur devra être âgé de 30 ans minimum ou justifier d'un contrat de travail dans l'entreprise dont il souhaite porter les couleurs.

Le nombre de joueurs âgé de moins de 30 ans possédant un contrat de travail dans l'entreprise est cependant limité à cinq (5) sur la feuille de match.

Considérant que l'équipe de l'AS DEPARTEMENT a aligné 2 joueurs de moins de 30 ans sans contrat de travail elle a donc enfreint le RI.

**Par ce motif,
La Commission décide :**

- ⇒ **Dit réserve de l'AS EMCA fondée**
- ⇒ **Match perdu par pénalité pour AS DEPARTEMENT et attribue le gain à AS EMCA.**
- ⇒ **De mettre à la charge le club de l'AS DEPARTEMENT le droit de confirmation de réserve en lieu et place le club AS EMCA 30€ RI 2019.**



Match à reprogrammer

Match	Motifs	Décisions CRFD
ASP Maison D'Arrêt vs Mayotte Air Service 6 ^{ème} journée 12/04/2019 R2		Match à rejouer
Mayotte Air Service vs AS TOT MAHO 1 ^{ère} journée du 01/03/2019 R2	Absence des arbitres	Match à rejouer

FORFAIT GENERAL :

Pris connaissance des forfaits de l'équipe de ASCARS CENTRE

- ASC PREFEDUC vs ASCARS CENTRE du 01/03/2019
- ASCARS CENTRE vs ASCG SODIFRAM du 22/03/2019
- AS TAMA vs ASCARS CENTRE du 05/04/2019

La commission décide :

- **De déclarer FORFAIT GENERAL l'équipe de l'AS CARS CENTRE**
- **D'infliger une amende de 350€ pour son forfait général.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de dix jours pour les match de championnat et sept jour pour les match de coupe à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019.

Président

ATTOUMANI Selemani

Secrétaire

MOUSSOULOUHOU Chamssidine